

ANNEXE B - RÈGLEMENT SUR LA GARDE D'ANIMAUX (Clause additionnelle au bail)

Amendé - juillet 2018 : Le locataire doit respecter les conditions minimales concernant les animaux indiquées au règlement de la municipalité où se situe son logement; les définitions des mots et expressions utilisées se réfèrent à ce règlement. **Les informations qui suivent sont celles qui demeurent actives dans le règlement sur la garde d'animaux.**

- 1.1 **Abrogé et remplacé - juillet 2017 :** Le présent règlement ne s'applique pas à un chien-guide entraîné pour guider une personne handicapée. Les animaux exotiques et animaux que l'on retrouve normalement à l'état sauvage ou à la ferme ne sont pas permis.
- 1.2 Il est interdit de garder dans ou sur les lieux loués un chien agressif ou dangereux ainsi que tout animal dont le comportement ou la présence sont susceptibles de menacer la sécurité des personnes ayant accès à l'immeuble ou circulant près de celui-ci, et ce, peu importe la taille ou la race de l'animal.
- 1.3 Également, il est défendu de garder dans ou sur les lieux loués tout animal dont le comportement, les cris ou les aboiements sont susceptibles de causer des dommages, affecter la salubrité ou de nuire à la jouissance paisible des lieux, et ce, peu importe la taille ou la race de l'animal.
- 1.4 **Amendé - juillet 2017 :** Tous les dommages causés par l'animal sont aux frais du locataire. Il est interdit de laisser un animal faire ses besoins naturels sur les propriétés administrées par le locateur. S'il arrivait que cela se produise, il incombe au gardien de l'animal ou à son propriétaire de ramasser les excréments immédiatement. Il est interdit de laisser un animal faire ses besoins naturels sur les balcons.
- 1.5 Après un (1) avertissement au propriétaire concernant le non-respect du présent règlement, celui-ci sera obligé de s'en départir sans autre procédure ni avis.
- 1.6 **Ce règlement est abrogé en partie afin de suivre le règlement municipal sur la taille et le nombre d'animaux permis - juillet 2018 :** Dans le cas des poissons, la capacité maximale de l'aquarium doit être de 90 litres. Un oiseau doit, en tout temps, être gardé en cage.
- 1.7 **Cet article est abrogé et remplacé - juillet 2017 :** S'il arrivait qu'un animal soit porteur de puces et que le locateur doive faire appel aux services d'un professionnel de l'extermination pour éviter l'infestation du logement ou de l'immeuble, les frais encourus seront à la charge du locataire ayant la garde de l'animal.
- 1.8 **Amendé - juillet 2017 :** Le locataire doit déclarer les animaux présents dans le logement dès leur arrivée. Un animal non déclaré ou ne répondant pas aux critères du présent règlement ou du règlement municipal pourra être refusé en tout temps, et ce, sans préavis.
- 1.9 **Amendé - juillet 2017 et juillet 2018 :** Le propriétaire de l'animal doit satisfaire à toutes les exigences provinciales ou municipales relatives :

Modifications règlements d'immeubles - clauses supplémentaires et le règlement d'immeuble - Entrée en fonction le 1^{er} juillet 2018

- à la vaccination;
- aux permis;
- à l'hygiène et à la répression du bruit;
- à l'élimination des excréments;
- **à l'identification et l'enregistrement.**

Le locataire doit se débarrasser immédiatement de tout animal porteur ou infecté d'une maladie contagieuse ou infectieuse grave.

- 1.10 **Amendé - juillet 2017** : Le locataire doit prendre l'engagement que quelqu'un s'occupe de son animal en tout temps, même en son absence, et s'assurer de détenir une police d'assurance - responsabilité civile couvrant les éventuels dommages causés par l'animal.
- 1.11 **Amendé - juillet 2017** : Les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté dans les aires communes et sur les terrains. Leur présence est interdite dans les lieux de service ou d'agrément ouverts à tous les locataires, tels que les aires de loisir, les salles communautaires, les vestibules d'entrée et les buanderies.
- 1.12 **Abrogé et remplacé - juillet 2017 et juillet 2018** : Le gardien d'un chien doit prendre les moyens nécessaires et efficaces pour empêcher son chien de s'introduire ou de pénétrer dans les propriétés ou sur les terrains privés. Il doit garder le chien retenu par une **laisse**. L'animal doit être tenu sur un terrain clôturé ou dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- 1.13 **Amendé - juillet 2017** : Le locataire doit permettre une inspection de son logement par un représentant de l'OMHR, sous réserve d'un préavis raisonnable d'au moins 24 heures. Le locataire doit s'assurer que le personnel du locateur peut entrer dans son logement sans danger en cas d'urgence. Le locateur ne pourra être tenu responsable de la fuite d'un animal vers l'extérieur du logement.
- 1.14 **Cet article est amendé - juillet 2017 et 2018** : Le présent règlement s'applique aux immeubles de l'OMHR, sauf pour les adresses suivantes où les locataires ont déposé une demande d'amendement :
- **96 et 100, 2^e Rue Est** : les chiens sont interdits pour les nouveaux locataires et les chiens présents au 1^{er} juillet 2008 ne pourront être remplacé lors de leur décès.
 - **395, avenue Rouleau** : les chiens sont interdits.
- 1.15 **Amendé - juillet 2017** : Il est possible pour les locataires d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier d'effectuer un référendum afin de déposer un amendement sur la présence de certains type d'animaux en déposant une demande auprès du Comité consultatif des résidants. Cet exercice ne peut que limiter les espèces animales admises dans l'ensemble immobilier visé et ne pourra changer les autres règlements émis par l'OMHR.

**NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LE CANNABIS DEVIENT L'ANNEXE E - VOIR PAGE SUIVANTE
ANNEXE E - MODIFICATION AUX CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES DEVIENT L'ANNEXE F**